



<b>Accès</b>	Art. 1. Chacun accède librement et gratuitement à la bibliothèque durant les heures d'ouverture.
<b>Inscription</b>	<p>Art. 2.1. Tout lecteur/lectrice utilisant pour la première fois la Bibliothèque doit remplir une fiche d'inscription et présenter une pièce de légitimation. La signature des parents est exigée pour les jeunes de moins de 18 ans.</p> <p>Art. 2.2. Le prêt n'est possible que sur présentation de la carte BiblioPass. Les frais de la carte s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fr. 10.- pour les adultes</li><li>• Fr. 5.- pour les moins de 18 ans, les étudiants et les apprentis (carte).</li></ul> <p>En cas de perte, des frais d'administration de Fr. 5.- seront perçus.</p> <p>Art. 2.3. L'inscription d'un/e lecteur/lectrice qui possède déjà sa carte BiblioPass d'une autre bibliothèque est gratuite.</p> <p>Art. 2.4. Les changements de nom ou d'adresse doivent être signalés au service du prêt.</p>
<b>Prêt</b>	<p>Art. 3.1. Les livres et les supports multimédias peuvent être consultés à la bibliothèque. Le prêt à domicile est gratuit.</p> <p>Art. 3.2. Seul l'emprunt des supports multimédias est restreint : un maximum de trois DVD par carte.</p> <p>Art. 3.3. La durée du prêt est d'un mois pour les livres et d'une semaine pour les supports multimédias. La prolongation du prêt est possible sur place, par téléphone ou par mail. Le prêt peut être prolongé 3 fois pour les livres et 1 fois pour les supports multimédias à condition que l'ouvrage ne soit pas réservé par un/e autre lecteur/lectrice.</p> <p>Art. 3.4. Le retour des supports multimédias peut se faire par la boîte à lettres située à l'entrée de la Bibliothèque. Toutefois le dépôt dans cette boîte n'empêchera pas les éventuels frais de retard.</p> <p>Art. 3.5. Les ouvrages qui ne se trouvent pas à la Bibliothèque peuvent être empruntés par son intermédiaire ou directement par internet à une autre bibliothèque.</p>
<b>Proposition d'acquisition</b>	Art. 4. Chaque lecteur/lectrice peut faire des propositions d'achats de livres et de supports multimédias. La décision finale sera prise par la personne responsable des acquisitions. Le/la lecteur/lectrice sera averti de la suite donnée à sa demande.
<b>Soin</b>	Art. 5. Le public est tenu d'avoir le plus grand soin des documents. Chaque lecteur/lectrice est prié de signaler à la bibliothécaire les détériorations constatées dans les documents. La personne qui perd ou détériore un document a l'obligation de le remplacer ou de le payer, y compris son équipement.
<b>Responsabilité</b>	Art. 6. Chaque lecteur/lectrice qui prête un document à une tierce personne en demeure responsable.
<b>Droit d'auteur</b>	Art. 7. Les supports multimédias ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdits : la reproduction, l'exécution publique et la radiodiffusion des œuvres enregistrées sur ces supports multimédias. La Bibliothèque dégage sa responsabilité en cas d'infraction à cette règle.
<b>Retard</b>	Art. 8. Le rappel des documents empruntés qui ne sont pas retournés dans les délais se fait par écrit. Les frais perçus s'élèvent à Fr. 3.- par semaine de retard. Chaque lecteur/lectrice est tenu de donner immédiatement suite au rappel et le montant de l'amende doit être joint aux documents rendus. Le/la retardataire ne peut plus rien emprunter tant qu'il/elle n'a pas rendu le ou les documents et ne s'est pas acquitté de l'amende encourue.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 28.05.2015

Adopté par le Conseil général en séance du 17.12.2015

Le Président

Le Secrétaire

Le Président

La Secrétaire:



Département des finances et des institutions  
Service des affaires intérieures et communales  
Departement für Finanzen und Institutionen  
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten

- 4 MARS 2016

**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

**Recommandé**  
Administration municipale  
Route d'Anzère 1  
1966 Ayent

**Notre réf.** ASA/jm  
**Votre réf.**

**Date** 3 mars 2016

**Commune d'Ayent  
Règlement de la bibliothèque communale et scolaire d'Ayent**

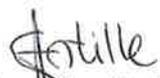
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous revenons sur la demande d'homologation du règlement cité sous rubrique que vous nous avez fait parvenir le 15 janvier 2015.

Conformément à l'art. 146 let. a de la loi sur les communes, tous les règlements doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne. Or, nous sommes d'avis que le règlement dont il est question fait partie de cette exception et ne nécessite dès lors pas une homologation de la part du Conseil d'Etat.

Vu ce qui précède, nous vous retournons les documents en notre possession concernant ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

  
**Anne-Sophie Antille**  
Juriste

**Annexes** - demande d'homologation du 15 janvier 2016  
- attestation de référendum du 18 février 2015

Transmis le 04.03.16  
à Nicolas Tollier (copie)